

DECISION N° 00003 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« PROVATE CREAM + Vignette » n° 58809**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58809 de la marque « PROVATE CREAM + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 02 décembre 2009 par la société MEDREL GMBH, représenté par Maître Michel Henri KOKRA ;
- Vu** la lettre n° 0591/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 24 février 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «PROVATE CREAM + Vignette » n° 58809 ;

Attendu que la marque « PROVATE CREAM + Vignette » a été déposée le 14 avril 2008 par la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR et enregistrée sous le n° 58809 en classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société MEDREL GMBH fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « TEMPOVATE » n° 49209 déposée le 16 janvier 2004 dans les classes 3 et 5 ; que ce dépôt constitue des droits antérieurs enregistrés à son profit, conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque « PROVATE CREAM + Vignette » n° 58809 porte atteinte à ses droits antérieurs, en ce qu'elle présente de fortes similitudes avec sa marque « TEMPOVATE » n° 49209 ; qu'à l'observation des deux marques en présence, la marque querellée est constituée d'une grande partie de celle de l'opposante, puisqu'elle reprend avec la même police d'impression, plus de la moitié des lettres composant ladite marque et formant ses deux dernières syllabes ;

Que le fait pour la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR d'amputer une partie du mot « TEMPOVATE », à savoir les trois premières lettres « TEM », et d'ajouter la lettre « R » aux syllabes restantes créant ainsi le terme « PROVATE », ne suffit pas à créer une dissemblance suffisante qui ferait disparaître le risque de confusion entre les deux marques ; que bien au contraire, il faut n'y voir que des manœuvres d'imitation et de camouflage révélatrices de la volonté de la déposante d'imiter purement et simplement sa marque « TEMPOVATE » ;

Que cette reproduction significative de sa marque par le déposant est de nature à créer une confusion inévitable entre les deux marques et traduit la volonté de la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR d'imiter sa marque afin de détourner sa clientèle ;

Attendu que la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société MEDREL GMBH ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 58809 de la marque «PROVATE CREAM + Vignette » formulée par la société MEDREL GMBH est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 58809 de la marque « PROVATE CREAM + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR, titulaire de la marque «PROVATE CREAM + Vignette» n° 58809, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) Paulin EDOU EDOU

